

# **GE\_GERICHTE AARP/170/2021 vom 31. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_170\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_170_2021)

FR: GE\_GERICHTE AARP/170/2021 du 31 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE AARP/170/2021 del 31 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP)

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 13/26 - P/24716/2017

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet

2017 consid. 5.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1 et les références).

- 14/26 - P/24716/2017

### **E. 2.3**

Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 spéc. p. 39).

2.4.1. Il peut être retenu, à l'heure de procéder à l'établissement des faits, que les parties se sont rencontrées au D\_\_\_\_\_. Elles ont fait connaissance, ne se communiquant pas leurs prénoms mais leur âge et leurs professions. Il y a bien eu un jeu de séduction entre elles : l'intimée a plaisanté sur le fait que les barbiers étaient notoirement homosexuels et l'appelant l'a détrompée, au moins verbalement, elles ont dansé, l'appelant a offert une bière à la jeune femme. Au bar, ils se souriaient et s'embrassaient, au point de donner à penser à la serveuse qu'il y avait là une histoire naissante et qu'ils paraissaient très amoureux. G\_\_\_\_\_, ami de l'intimée, les a également vus s'embrasser. La thèse selon laquelle l'intimée aurait été droguée doit être écartée. Certes, l'appelant aurait eu l'opportunité de verser du GHB dans le verre de la partie plaignante lorsque celle-ci le lui a confié, pour se rendre aux toilettes, voire précédemment, au bar. Néanmoins, les analyses toxicologiques ne vont pas dans ce sens, pas davantage que, comme souligné par l'appelant, la déposition de la partie plaignante à la police, lors de laquelle celle-ci a au contraire insisté sur le fait qu'elle était en pleine possession de ses moyens. En outre, s'il est vrai que l'ingestion de

- 15/26 - P/24716/2017 GHB peut provoquer de telles amnésies, il ne résulte pas de l'expertise, ni n'est connu de la Cour, qu'une amnésie pourrait ne se présenter que dans un second temps, étant rappelé qu'à la police, l'intéressée n'a pas non plus évoqué la moindre absence de souvenirs et a au contraire livré un récit chronologique, cohérent et détaillé. Enfin, le comportement de l'appelant ne soutient pas non plus pareille thèse : c'est lui qui a déclaré qu'il avait offert un verre à la partie plaignante, qu'il avait eu un moment sous sa garde, et il ne s'est débarrassé ni du contenant ni du contenu, lesquels ont été retrouvés à côté de son lit. Les troubles de mémoire évoqués par la partie plaignante à partir du lendemain des faits, lors de ses échanges avec G \_\_\_\_\_, ne sont ainsi, au mieux, qu'un indice, insuffisant. L'appelant et l'intimée ont quitté ensemble le D \_\_\_\_\_ et ont cheminé dans la même direction, qui était tant celle de l'arrêt du tram qui aurait permis à l'intimée de rentrer chez elle que celle du logement de l'appelant. En particulier, rien ne permet de penser que l'appelant aurait suivi la jeune femme, comme celle-ci l'aurait laissé entendre le lendemain au témoin précité, étant rappelé qu'elle a déclaré à la police que le prévenu et elle étaient partis ensemble. Aucun des deux ne soutient qu'il aurait été expressément discuté de se rendre dans ledit logement. Néanmoins, c'est ce que les parties ont fait. Au regard du degré relatif d'alcoolémie de l'intimée et la thèse de l'administration de GHB ayant été écartée, il faut admettre que celle-ci s'est rendue volontairement chez l'appelant, apparemment au motif d'y fumer une cigarette. Au-delà de ses déclarations, à compter de sa première audition par le MP selon lesquelles elle ne savait pas comment elle s'était retrouvée dans ledit appartement, rien ne permet de retenir qu'elle n'était pas pleinement consciente ce faisant, encore moins qu'elle y aurait été emmenée de force. Du reste, l'intimée était en état de tenir son verre tout en marchant, sans le renverser, chacun des protagonistes ayant emporté sa consommation qui n'était pas terminée. 2.4.2. Il est incontesté que dans l'appartement de l'appelant, les parties ont pratiqué un acte d'ordre sexuel, soit une fellation, et ont entretenu un rapport sexuel. Reste à déterminer si ces actes ont été imposés à l'intimée. A cette fin, en présence d'un cas de « déclarations contre déclarations » il est nécessaire d'apprécier et confronter la crédibilité des dires des deux protagonistes. 2.4.3.1. En ce qui concerne tout d'abord l'intimée : a) force est de constater que ses déclarations sont affectées d'une importante contradiction. Comme déjà évoqué, à la police, la partie plaignante a livré un récit chronologique, en apparence cohérent, et détaillé. Elle a insisté sur le fait qu'elle était en pleine possession de ses moyens, étant certes « joyeuse » mais pas « complètement bourrée », et n'a fait allusion à aucun trouble mnésique. Elle ne semble pas davantage avoir évoqué de telles difficultés lors de son examen par les

- 16/26 - P/24716/2017 médecins-légistes. Pourtant, quelques heures plus tard, elle en faisait déjà état dans ses échanges avec G \_\_\_\_\_, tout en l'interrogeant sur son comportement au cours de la soirée, puis l'absence de souvenirs est devenu un thème majeur dans ses déclarations à la procédure, de même que dans le cadre de ses consultations à l'UIMPV. Cette sérieuse incohérence est d'autant plus troublante que l'intimée n'a rien fait pour l'expliquer. Ainsi, en appel, elle a déclaré n'avoir pas osé dire à la police qu'elle avait envie de dormir et de vomir, pas qu'elle aurait dissimulé qu'elle avait des troubles de mémoire. Certes, sur question de son conseil, elle a dit éprouver de la honte face à son absence de souvenir mais elle n'a pas fait de lien entre ce sentiment et son silence dans sa première déclaration. Le discours de la partie plaignante est émaillé d'autres variations. La plus sérieuse a trait à ce qui l'a conduite à renoncer à quitter l'appartement puisqu'alors qu'elle avait dit à la police l'avoir fait de son propre chef, se disant qu'elle ne devait pas «

être parano » et qu'il n'allait rien lui arriver, elle a ensuite affirmé qu'elle en avait été dissuadée par l'appelant qui lui avait dit « n'y pense même pas ! ». En prolongement, devant la Cour, elle a expliqué sa passivité face à ces supposés propos, pourtant pour le moins inquiétants, par le fait qu'elle était terrorisée de s'être trouvée sur place sans comprendre pourquoi, ce qui, comme déjà retenu, ne peut être suivi. D'autres divergences, qui peuvent peut-être s'expliquer par l'écoulement du temps, mais doivent néanmoins être prises en considération, tiennent au moment où les morsures auraient eu lieu (avant la fellation ou durant l'acte sexuel), à ce que l'appelant lui aurait dit avant qu'elle ne quitte les lieux (« tu fais quoi, salope ? » ou « tu ne vas quand même pas me faire ça ») ou si, suite aux morsures, elle lui avait dit d'arrêter ou simplement « aïe » ; en appel, l'intimée a déclaré que l'appelant ne lui avait pas demandé une fellation mais l'y avait contrainte, sans être plus explicite et notamment sans plus évoquer les termes « prends la, connasse ». b) Les déclarations de l'intimée à la police sont pour partie contredites par les éléments objectifs du dossier : alors qu'elle a insisté sur le fait qu'elle n'avait pas fait du « rentre dedans » à l'appelant, ne s'étant pas même laissée payer un verre ou n'ayant donné aucune précision sur son métier, il s'est avéré que les protagonistes se sont embrassés à plusieurs reprises au D\_\_\_\_\_, que le prévenu savait qu'elle était \_\_\_\_\_ [profession] et qu'il lui avait bien offert une bière. Ce comportement de la jeune femme, sans rien avoir de critiquable, n'est néanmoins pas compatible avec l'affirmation selon laquelle l'appelant ne l'intéressait pas, ce qui ne signifie pas encore qu'elle était disposée à entretenir des relations sexuelles avec lui ou qu'il était fondé à le croire, à retenir qu'elle était à « sa disposition », pour emprunter à la plaidoirie du conseil juridique de la partie plaignante. De plus, certaines explications que cette dernière semble avoir données à des tiers sont inexacts :

- 17/26 - P/24716/2017 - selon G\_\_\_\_\_, l'intimée lui aurait déclaré que l'appelant l'avait rejointe tandis qu'elle cheminait en direction de l'arrêt du tram, alors qu'ils ont quitté ensemble le D\_\_\_\_\_ ; - à lire la déposition du chauffeur de taxi, l'intimée lui aurait dit que l'appelant avait pris ses vêtements, alors qu'on comprend de ses déclarations qu'elle n'avait certes pas retrouvé son pantalon, son slip et ses chaussettes, mais que l'appelant, « tout relaxé » sur le lit, n'y était pour rien ; - à teneur du rapport de l'UIMPV, l'intimée a narré que l'appartement était fermé à clef – ce qu'elle a également initialement évoqué devant le MP et est inexact – et qu'elle avait signifié à son agresseur qu'elle ne voulait pas de relation sexuelle mais qu'il ne l'avait pas écoutée – ce qu'elle n'a jamais affirmé dans la procédure. Certes, il s'agit là de témoignages indirects, qui doivent comme tels être appréciés avec retenue ; pour autant, ils sont des indices défavorables à l'accusation. c) Abstraction faite de ce qui précède, et comme plaidé par l'intéressée et le MP, l'intimée est parue sincère dans sa détresse ; elle a eu recours à des images qui résonnent avec authenticité (métaphore de la noyade, du chat qui fait le mort face au vétérinaire) et les rapports de l'UIMPV attestent d'un syndrome de stress post-traumatique, avec ses symptômes fréquemment rencontrés, compatibles avec une agression sexuelle. Le comportement de la jeune femme aussitôt après les faits et dans le taxi sont aussi un gage de ce que l'expérience avait été négative pour elle, ce qui a également été souligné par la partie plaignante et l'accusation. d) Il est indéniable que l'intimée a présenté, après les faits, les lésions constatées et documentées par les médecins-légistes du CURML. Ces lésions paraissent compatibles avec son récit des morsures subies de la part de l'appelant. Toutefois, hormis celle au creux de l'épaule, elles ne sont pas très marquées, et aucune ne laisse par exemple deviner l'empreinte de dents, de sorte qu'elles ne contredisent pas non plus la version de « mordillements » ou « suçons » présentée par l'appelant. e) Ainsi que plaidé à charge, il est vrai qu'on ne voit pas quel

intérêt la partie plaignante aurait eu à accuser faussement l'appelant, qu'elle ne connaissait pas avant les faits, ni n'était appelée à revoir si elle ne le souhaitait pas. 2.4.3.2. Pour sa part, l'appelant a eu un discours globalement cohérent, dont plusieurs éléments ont pu être vérifiés (déroulement de la soirée au D\_\_\_\_\_, verres ramenés à son domicile ; port du préservatif requis par l'intimée et manipulation de deux emballages). Certains de ses propos et son comportement paraissent sincères : il a lui-même rapporté des éléments qui auraient pu plaider en sa défaveur au regard de

- 18/26 - P/24716/2017 l'accusation (verre confié par l'intimée ; pas de verbalisation du projet de terminer la soirée chez lui, encore moins d'y entretenir une relation sexuelle ; départ précipité de la partie plaignante et tentative de la rattraper) et il n'a rien entrepris pour dissimuler les traces du passage de la jeune femme à son domicile, comme il aurait pu l'envisager s'il avait eu des raisons de s'attendre à l'arrivée de la police. Pour autant, d'autres éléments de la version de l'appelant paraissent fortement exagérés, voire mensongers. Il s'agit de l'évocation d'un « feeling incroyable » – encore que cela n'est pas incongru s'agissant de la première partie de la soirée, au D\_\_\_\_\_ – et de ses allusions à un comportement particulièrement entreprenant de la partie plaignante, laquelle lui aurait notamment demandé un cunnilingus en échange de la fellation, lui aurait dit qu'il faisait bien l'amour ou, selon une version tardive, « baise moi ». Si de telles interactions ne sont pas en tant que telles improbables, il reste qu'elles paraissent incompatibles avec le récit de l'intimée qui, sans en rajouter au plan de la violence ou pression qu'elle dit avoir subies et sans nier avoir pratiqué la fellation, a constamment déclaré avoir été essentiellement passive. Enfin, comme tout prévenu, l'appelant aurait un intérêt direct à déguiser la réalité.

2.4.4.3. En conclusion, il appert que la crédibilité des deux parties est moyenne, d'égale façon, avec pour conséquence que, dans le respect de la présomption d'innocence, la version de l'intimée ne saurait prévaloir. 2.4.4. Dans une telle situation, le déroulement des faits dans l'appartement sera établi sur la base des quelques éléments objectifs à disposition ainsi que de ceux communs aux récits des deux protagonistes ou, à défaut, concédés par l'un ou l'autre. A leur arrivée au domicile de l'appelant, la partie plaignante a fait face à un logis pour le moins peu invitant, dans lequel jouait une musique dont celui-là dit lui-même qu'elle n'était pas appropriée pour une soirée galante. Elle a eu envie de repartir, ce qu'elle aurait pu faire, en tournant la mollette qui verrouillait la porte, mais elle a changé d'avis, se disant qu'il n'allait rien lui arriver et qu'elle ne devait pas « être parano ». Elle a déposé son sac et ses chaussures à l'entrée, puisqu'elle les y a retrouvés à son départ. L'appelant s'est en tout cas rendu à la cuisine, où il a déposé son verre et sa cigarette non terminée. Les parties se sont déplacées dans la chambre et se sont retrouvées sur la couche, totalement ou partiellement dénudées, sans que l'on sache précisément comment, étant cependant observé que le string de l'intimée a dû être enlevé dans le lit, puisqu'il y a été retrouvé. Par ailleurs, le déplacement de l'intimée de l'entrée au lit a dû intervenir sans à-coups, dès lors que son verre a été retrouvé, toujours à moitié plein, à côté du matelas. A tout le moins, l'intimée n'a pas fait état d'autre manifestation de violence que les morsures, lesquelles, à teneur de ses premières déclarations, seraient intervenues avant la fellation alors que, devant le MP, elle a dit qu'elles avaient eu lieu durant l'acte sexuel, ce qui rejoint la version de

- 19/26 - P/24716/2017 l'appelant et doit donc être privilégié, également au regard du principe in dubio pro reo. En tout état, à supposer même que l'appelant eût mordu l'intimée ou lui eût fait un ou plusieurs suçons dans une phase initiale, celle-ci s'est uniquement plainte de ce que cela était douloureux (« ça fait mal, arrête » ou « aïe »), sans manifester un

défaut de consentement avec des rapports intimes, elle-même soulignant qu'elle était passive, voire qu'elle avait « fait comme si c'était cool ». A un moment, l'intimée a demandé à l'appelant de mettre un préservatif, et celui-ci est allé en chercher dans un pot qui se trouvait au salon, quand bien même il aurait préféré s'en passer. L'intimée n'a montré aucune velléité d'en profiter pour partir et est restée dans le lit. Une tentative d'enfiler la protection, apparemment par l'intimée, a eu lieu mais l'homme a souhaité une fellation. Il s'est placé à califourchon sur le torse de la partie plaignante et lui a présenté son sexe, étant souligné que, certes, l'appelant n'a pas explicitement confirmé que telle était leur position, mais qu'il n'a pas donné d'indication permettant de retenir que ce n'était pas le cas. Il ne saurait être retenu qu'il aurait dit à la partie plaignante « prends la, connasse », le TCO ayant écarté cette version (interdiction de la reformatio in pejus) et l'intimée ayant varié sur ce point, ne l'évoquant plus au stade de l'appel. Ainsi placée sous le poids du prévenu, l'intimée ne pouvait que difficilement résister ; elle aurait néanmoins pu manifester son désaccord, par la parole, en se débattant du bas de son corps ou au moins en gardant la bouche fermée. Au lieu de cela, elle s'est exécutée, brièvement. L'appelant a ensuite ouvert un second préservatif et l'intimée l'a placé sur son sexe puis a été pénétrée vaginalement. Elle est demeurée passive jusqu'à l'éjaculation, mais a répondu par l'affirmative lorsque l'homme lui a demandé si elle aimait « ça », selon ses propres déclarations devant le MP. Au plus tard au moment de l'orgasme, l'appelant a mordu l'intimée ou l'a « mordillée », lui faisant des suçons, ce qui a provoqué la réaction déjà décrite. La version des suçons sera retenue, s'agissant de la plus favorable à la défense tout en restant compatible avec les lésions constatées par les médecins-légistes. Vu la crédibilité moyenne de la partie plaignante il n'est pas tenu pour établi que l'appelant se serait moqué parce qu'elle avait de la peine à placer le préservatif ou qu'il ait lancé l'emballage dans sa direction, ce qui ne serait du reste pas nécessairement un geste destiné à humilier ou dominer. De même, il n'est pas retenu qu'il aurait redoublé de violence à chaque fois qu'elle aurait refusé ou contesté un acte, les seules manifestations de violence comme de refus ayant eu trait aux suçons. Compte tenu du déroulement qui précède, il est tout à fait possible que l'intimée n'eut pas souhaité entretenir des relations intimes avec l'appelant, soit d'entrée de cause – flirter avec un inconnu au cours d'une soirée, l'embrasser et le suivre chez lui n'étant pas un blanc-seing, comme souligné à raison par le MP et la partie plaignante – soit parce que les circonstances, notamment l'aspect peu invitant de l'appartement et la musique diffusée, l'ont fait changer d'avis. Il est possible aussi, vu son départ précipité aussitôt l'acte terminé, dans un pantalon du prévenu, sa sincérité dans la procédure et son état psychologique attesté par l'UIMPV, qu'elle ait

- 20/26 - P/24716/2017 rapidement été envahie par un sentiment de terreur, peut-être notamment en raison d'une résurgence de la réminiscence du viol subi lorsqu'elle avait 16 ans, comme elle l'a déclaré à la police, sentiment de terreur qui l'a conduite à renoncer à toute résistance et à se réfugier par moments dans un état de dissociation, ainsi qu'elle l'a évoqué. Néanmoins, il n'y a guère d'éléments permettant de retenir que l'appelant a sciemment suscité cette terreur, l'intimée ayant du reste précisé en appel que c'était la situation qui était terrorisante, non le comportement du prévenu, pas davantage qu'il ne peut être admis que le prévenu a compris que celle qu'il envisageait comme une partenaire d'un soir n'était pas ou plus consentante. Comme plaidé par la défense, l'intimée a laissé ses chaussures et son sac dans l'entrée, signe d'une intention de rester. Elle n'a pas réagi lorsque l'appelant a entrepris de l'embrasser ou lorsqu'il l'a déshabillée, à supposer qu'elle n'ait pas elle-même ôté partie de ses vêtements. Elle n'a pas fait mine de ne pas vouloir se

déplacer sur le lit, mouvement qui s'est déroulé sans violence. Elle a demandé à l'appelant de mettre un préservatif, accepté de prodiguer la fellation, placé le préservatif sur le sexe de l'homme, fait « comme si c'était cool » et opiné lorsque le prévenu lui a demandé si elle aimait « ça ». Ses seules manifestations de désaccord avaient trait à la douleur provoquée par les suçons, lesquels sont de surcroît intervenus à la fin du rapport. Il est vrai que l'appelant n'a prêté aucune attention à la passivité de la jeune femme et semble s'être préoccupé de son seul plaisir, qui plus est de manière fort inélégante, en se plaçant à califourchon sur le torse de l'intimée pour lui présenter sa verge en vue d'une fellation, en ôtant le préservatif dont elle avait requis le port ou en imposant plusieurs suçons, alors même qu'elle s'était plainte d'avoir mal dès le premier, mais cela ne permet pas encore de retenir qu'il avait compris ou aurait dû comprendre quelles étaient les réelles dispositions internes de la partie plaignante. Le seul indice, mis en exergue par la partie plaignante et le MP, d'une perception de ce que quelque chose n'allait pas réside dans le fait que l'appelant a suivi l'intimée dans l'idée de tenter de la retrouver lorsqu'elle a soudainement quitté les lieux. Néanmoins, outre qu'il a apparemment rapidement renoncé, son comportement pourrait aussi être attribué à une incompréhension face à une telle réaction après une relation qui s'était, de son point de vue, bien déroulée. Comme déjà dit, le fait qu'il soit alors allé récupérer son vélo puis soit rentré sans rien entreprendre pour effacer les traces du passage de l'intimée dans son appartement va plutôt dans le sens d'une conscience tranquille.

### **E. 3.1**

Le viol et la contrainte sexuelle sont des crimes de violence, qui supposent en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). Il est nécessaire que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 ; ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1070/2017 du 20 avril 2018 consid. 5.2). À défaut d'une telle

- 21/26 - P/24716/2017 contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol ou contrainte sexuelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 ; 6B\_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

En introduisant la notion de « pressions psychiques », le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb. ; ATF 122 IV 97 consid. 2b et les références). Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb ; ATF 122 IV 97 consid. 2b). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV

167 consid. 3.1). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). S'il n'est pas nécessaire que l'auteur recoure à la violence ou à la menace (FF 1985 II 1091), la victime doit néanmoins être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que celle-ci se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus ; il suffit en définitive que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvienne à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (ATF 119 IV 309 consid. 7b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). On peut attendre d'adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (ATF 131 IV 167 consid. 3.1).

- 22/26 - P/24716/2017 Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2 et les références).

### **E. 3.2**

Il a été retenu ci-dessus que l'appelant n'a pas réduit ou anéanti la capacité de résister de l'intimée en lui administrant du GHB à son insu, hypothèse qui n'était du reste pas visée par l'acte d'accusation. Celle-ci s'est ainsi rendue de sa propre volonté à son domicile. Sur place, elle a spontanément décidé de rester, après avoir envisagé de quitter les lieux, où elle n'a jamais été enfermée sans possibilité de sortir. Elle n'a opposé aucune résistance aux avances de l'appelant, ni n'a même manifesté de façon intelligible un refus, que ce soit alors qu'ils se déshabillaient et gagnaient le lit, lors de la fellation et juste avant ou durant l'acte sexuel, sa seule réaction négative ayant eu trait à la douleur provoquée par les morsures (dans sa version) ou suçons (dans celle de l'appelant, qui a été privilégiée). Il se peut que la cause de cette passivité résidait dans un état de terreur qui a envahi la jeune femme, assorti d'un mécanisme de dissociation. Néanmoins, l'appelant n'avait aucune raison d'en être conscient, n'ayant objectivement rien fait pour susciter ledit état.

Certes, comme développé par le MP et la partie plaignante, celle-ci était, à tout moment, parfaitement légitimée à refuser ou interrompre les actes. Pour autant, il résulte de ce qui précède qu'elle ne l'a pas fait ; elle a même, par moments, donné des signaux d'assentiment (elle a fait « comme si c'était cool », a demandé au prévenu de mettre un préservatif, a répondu par l'affirmative lorsqu'il lui a demandé si elle aimait « ça »). En prolongement, l'argument plaidé par la partie plaignante, selon lequel il était « clair » qu'il n'y avait pas de

consentement mais que l'appelant n'avait pas voulu l'entendre, doit être écarté. Dans ces circonstances, ni l'élément constitutif objectif de la contrainte, ni celui, subjectif, de l'intention ne sont réalisés de sorte que l'appel doit être admis et son auteur acquitté.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de la partie plaignante seront rejetées. L'appelant aurait pour sa part pu prendre des prétentions fondées sur l'art. 429 CPP, mais il y a expressément renoncé.

- 23/26 - P/24716/2017

#### **E. 5**

Pour le même motif, l'appelant ne saurait supporter les frais de la procédure. Il n'y a pas lieu de les mettre à la charge de la partie plaignante (art. 427 al. 1 CPP a contrario), même s'agissant de ceux de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP) vu les particularités du cas d'espèce.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- s'agissant d'un chef d'étude (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet

2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

- 24/26 - P/24716/2017

### **E. 6.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour un chef d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 6.4**

En l'occurrence, les entretiens téléphoniques et le temps consacré à la rédaction d'appel doivent être écartés de l'état de frais de la défenseure d'office de l'appelant, au profit du forfait couvrant les opérations diverses. Les 25 heures facturées pour la préparation des débats d'appel sont manifestement excessives, au regard du faible volume du dossier, qui ne présentait de surcroît aucune difficulté au plan juridique, et du fait qu'il était censé bien connu de l'avocate qui le suit depuis le début de la procédure et venait de le plaider en première instance. Seules 10 heures seront ainsi admises, ce qui paraît suffisant, voire généreux.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 3'290.- correspondant à 14 heures et trente minutes d'activité (débats d'appel compris) au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% et la vacation à l'audience (CHF 100.-). \* \* \* \* \*

- 25/26 - P/24716/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.